

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 24 septembre 1996, la Communauté urbaine confiait un mandat à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) pour la réalisation d'une première tranche de travaux de la ZAC "du Nouveau Bourg" à Saint Romain au Mont d'Or.

L'aménagement de la ZAC "du Nouveau Bourg" est assuré directement par la Communauté urbaine depuis la modification de son mode de réalisation, approuvé par délibération du conseil de Communauté en date du 10 juin 1996.

Le 25 janvier 1999, vous approuviez un premier avenant à la convention de mandat dont l'objet était de :

- proroger le mandat au vu du nouveau planning qui prévoit une fin des travaux de la première tranche en août 2000,
- étendre les missions du mandataire aux travaux d'électrification de la ZAC non compris dans la convention intervenue entre EDF et la Communauté urbaine en date du 24 février 1997,
- actualiser les coûts prévisionnels des travaux objets du mandat, notamment en fonction de l'évolution du projet de paysagement.

L'enveloppe financière du mandat était ainsi portée de 3514 000 F HT à 4946 000 F HT et la rémunération du mandataire de 158 112 F HT à 222 570 F HT.

Depuis cette date, des difficultés techniques liées à l'adaptation du projet d'aménagements paysagers à la topographie de Saint Romain au Mont d'Or et aux réalisations des autres maîtres d'ouvrages, ainsi qu'une élévation du niveau des prestations issues des exigences du service départemental de l'architecture et du patrimoine, amènent la Communauté à modifier une nouvelle fois ce mandat tant en montant qu'en délai.

En outre, il convient de mettre en œuvre dès cette première tranche, des travaux visant à amener les réseaux en limite des terrains de la deuxième tranche de l'opération dont la forme urbaine est aujourd'hui esquissée. Ces travaux permettront à terme de ne pas endommager les ouvrages de voirie.

La nouvelle enveloppe financière de ce mandat serait ainsi portée à 6 347 000 F HT (valeur janvier 2000) et la rémunération du mandataire à 285 615 F HT, dont reste à réaliser au 1er janvier 2000, 4 171 000 F HT pour le mandat et 206 000 F HT pour la rémunération du mandataire.

Le délai nécessaire à la réalisation du présent mandat doit, en outre, être rallongé, les travaux devant s'échelonner, notamment du fait des périodes de plantations, jusqu'au 30 juin 2001 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 24 septembre 1996 et celle en date du 25 janvier 1999 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** l'avenant n° 2 au mandat confié à la SERL pour la réalisation de la première tranche des travaux de la ZAC.

**2° - Fixe** la nouvelle enveloppe de ce mandat à 6 347 000,00 F HT (valeur janvier 2000) et la rémunération du mandataire à 285 615,00 F HT.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer l'avenant n° 2 à la convention de mandat.

**4° - Cette dépense** sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercices 2000 et suivants - opération 0162 - fonction 653 - compte 605 210.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,